

04.11.2020

DROIT SOCIAL

Le respect par l'employeur de l'obligation de sécurité à l'épreuve du confinement, acte II.

Le dernier protocole sanitaire national applicable en entreprise prévoit, outre le maintien des gestes barrières (règles de distanciation sociale, port du masque, règles d'hygiène...) :

- > la généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;
- > pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail : la mise en place d'une organisation du travail permettant de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise ;

Mais quelle valeur accorder à ce protocole ?

Par une décision du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a estimé que le protocole sanitaire constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Les recommandations du protocole sanitaire n'ont donc pas de valeur juridique légale ou réglementaire.

Toutefois, il est fortement conseillé aux employeurs de respecter ces recommandations. En effet, ils sont tenus de respecter leur obligation de protection de la santé et de la sécurité de leurs salariés en mettant en place des mesures suffisantes et adaptées pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Aussi, l'employeur devra pouvoir justifier que le maintien de tout ou partie du personnel en présentiel :

- > Correspond à des activités pour lesquelles le télétravail n'est pas possible et/ou pour lesquelles une présence sur le lieu de travail est indispensable au fonctionnement de l'entreprise et ne peut être différée : matériels, logiciels, se trouvant uniquement sur site...
- > Les conditions de maîtrise du risque sanitaire sont parfaitement assurées au sein de l'établissement conformément aux recommandations du protocole : mise à jour du document unique, information, le référent COVID, respect des gestes barrière, organisation des flux de circulation dans l'entreprise, aménagement des horaires, ventilation...

Il est donc aussi fortement conseillé d'effectuer dès à présent ce travail de recueil de preuves car le protocole sanitaire national servira de document de référence à l'inspection du travail en cas de contrôle ou au juge en cas de contentieux.